

Base juridique : article 9, paragraphe 2, du statut :

« La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II ».

Version consolidée (début 2017).

Les passages en gris constituent des répétitions de dispositions statutaires (statut des fonctionnaires et Régime applicable aux autres agents)

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DECISION DE LA COUR DU 31 OCTOBRE 1974 PORTANT
ADOPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A
L'INSTITUTION D'UN COMITÉ DU PERSONNEL

telle que modifiée par les **DECISIONS** ► du 15 juin 2005 ◄, ► du 15 octobre 2008 ◄, ► du 20 octobre 2010 ◄ et ► du 10 décembre 2012 ◄ du Comité administratif de la Cour de justice des Communautés européennes

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VU Les dispositions de l'article 9 du statut des fonctionnaires et celles de l'annexe II audit statut ;

VU La proposition du Greffier ;

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1er

Il est institué un comité du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 2

En conformité de l'article 9 du statut des fonctionnaires, le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel.

Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il est consulté sur toute question d'intérêt général concernant le personnel.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition tendant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité du personnel représente en outre le personnel dans tous les organes de caractère social, paritaires ou non, créés dans le cadre des institutions des Communautés européennes et dont le but est conforme aux objectifs visés par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. (v. statut, art. 9, par. 3)

Article 3

Le comité du personnel représente enfin le personnel dans la mesure requise par l'intérêt du service, dans les organismes non visés à l'article précédent.

Les autorisations et dispenses nécessaires à cet effet sont accordées en fonction des exigences du service.

Article 4

Le comité du personnel est composé ► de treize membres ◀.

La composition du comité est telle qu'elle assure la représentation ► des fonctionnaires des deux groupes de fonctions prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents des Communautés. (v. statut, annexe II, art. 1, 4^e al.)

Le comité du personnel est assisté d'un secrétariat permanent. ◀

Article 5

Sont électeurs :

- les fonctionnaires ; (v. statut, annexe II, art. 1, 1^{er} al.)
- les autres agents, titulaires d'un contrat de durée ► égale ou ◀ supérieure à un an ou de durée indéterminée ainsi que les agents, titulaire d'un contrat d'une durée inférieure à un an s'ils sont en fonction depuis six mois. (v. RAA, art. 7, al. 1^{er} et 2)

Article 6

Sont éligibles :

- tous les fonctionnaires et tous les autres agents, titulaire d'un contrat de durée supérieure à un an ou de durée indéterminée. (v. statut, annexe II, art. 1, 1^{er} al., et RAA, art. 7, al. 1^{er})

Article 7

La validité des élections au comité du personnel est subordonnée à la participation des deux tiers des électeurs. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint lors du deuxième tour d'élection, elle est acquise en cas de participation de la majorité des électeurs. (v. statut, annexe II, art. 1, 4^e al.)

Article 8

Les membres du comité du personnel ► ◀ sont élus au scrutin secret (v. statut, annexe II, art. 1, 2^e al.) pour une durée de ► trois ◀ ans ► ◀.

En cas de démission collective du comité, il est procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suit ; la durée du mandat du comité nouvellement élu expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du comité

démissionnaire. Ce comité reste en fonction pour les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité du personnel.

Le mandat des membres du Comité expire :

- en cas de cessation de service auprès de la Cour de Justice ;
- en cas de démission de leurs fonctions auprès du Comité du personnel.

En cas de cessation de service ou de démission d'un membre ►◄, celui-ci est remplacé de plein droit par ► le candidat aux dernières élections du comité du personnel qui suit immédiatement dans l'ordre des voix recueillies, sous réserve du respect de l'article 4, deuxième alinéa, de la présente réglementation. ◄

Article 9

Les fonctions assurées par les membres du comité du personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans l'institution. (v. statut, annexe II, art. 1, 6^e al.)

Article 10

► Le comité du personnel établit son règlement intérieur. ◄

👉 [Règlement intérieur](#) adopté le 20 janvier 2010 ;
site intranet de la Cour : http://intranet/cdp/documents/2010/2010-01-20_reglement-interieur.pdf

Article 11

Le comité du personnel se réunit périodiquement. Il se réunit, en outre, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de deux membres, soit à la demande de l'institution.

Le comité peut délibérer valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ►◄.

Article 12

Au cas où le comité du personnel est saisi par l'institution, celle-ci fixe le délai dans lequel il doit émettre son avis sans que ce délai puisse être inférieur à 15 jours.

Article 13

L'élection du comité du personnel ► a lieu le premier mercredi du mois de décembre, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article 8 ci-dessus. ◄
► Au cas où le bureau électoral constate que le quorum requis à l'article 7 de la présente décision n'est pas atteint à la fin de la ► première ◄ journée du vote, ► il annonce la poursuite du scrutin le lendemain et son heure de clôture. Le scrutin ne peut être prolongé au-delà de ◄ 18 heures. ◄

Article 14

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} novembre 1974 et abroge la réglementation antérieure.